

République Française
DÉPARTEMENT PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
COMMUNE DE SALIES-DE-BÉARN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

N° 2025-330T : Arrêté réglementant l'occupation du Domaine Public et la circulation—rue Élysée Coustère – « Le CHAUDRON »-Salies-de-Béarn.

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn,

Vu le code de sécurité intérieure notamment l'article L.211-1 ;

Vu la loi n°82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des collectivités locales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre communes, départements, régions et l'état ;

Vu le Code Pénal notamment le R 610-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment L325-1, R417-10 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2213-6 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de la voirie ;

Vu la demande d'occupation du domaine public de l'association « Le Chaudron » en date du 11/09/2025 pour l'organisation d'une journée « Fête de l'Automne » à Salies-de-Béarn ;

Considérant que la réglementation du stationnement et de la circulation répond à la nécessité d'ordre public et d'intérêt général.

A R R E T E

Article 1 : Le samedi 25 Octobre 2025 de 09h00 à 22h00, l'association « Le CHAUDRON » est autorisée à occuper le domaine public en vue d'organiser une journée « La fête de l'Automne », rue du temple ainsi qu' impasse de Talleyrand Perigord et au square Casavielle de Salies-de-Béarn (voir plans ci-joints)

Article 2 : Le permissionnaire s'engage :

- À pratiquer les activités en conformité avec la loi, s'assurer de la sécurité du public.
- Arrêter la manifestation et évacuer le public si un événement météorologique ou autre venait à mettre en danger le public.
- À prévenir les nuisances sonores ;
- Maintenir un accès libre pour les secours et les interventions de sécurité.

- Disposer d'une ligne téléphonique pour prévenir les secours.
- Respecter les horaires de la manifestation.
- Gérer l'évacuation de ses déchets en se mettant en contact avec la Communauté des Communes de Béarn des Gaves.

Article 3 : Prescriptions techniques :

Cet événement nécessitera :

Une interdiction de circulation et de Stationnement

Rue du temple, impasse Talleyrand Périgord
Aux dates et aux heures mentionnées à l'article 1^{er}

Des barrières de police seront mises à disposition par les services techniques afin de faire respecter les prescriptions mentionnées dans cet article. Elles seront mises en place et maintenues par le permissionnaire pendant l'événement.

Article 4: Les branchements électriques : sont réalisés sur les armoires de la ville conformément à la réglementation en vigueur. Le permissionnaire s'engage à utiliser des câbles et fils électriques en excellent état pour éviter tout accident. La collectivité ne peut être tenue responsable à la suite d'une mauvaise utilisation de ses armoires électriques ou d'une modification faite par le permissionnaire.

Article 5 : Structures :

Mise en place par les services techniques de caséts, ou de podiums, d'estrades appartenant à la collectivité. Ces structures sont installées et démontées uniquement par le personnel communal. La collectivité ne saurait être tenue responsable si le permissionnaire utilise la structure de manière inappropriée ou apporte une modification.

Article 6 : Le permissionnaire occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

Article 7 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 8: Mesures :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux textes réglementaires en vigueur et par les autorités compétentes. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417-10 du Code de La Route. Les véhicules laissés en stationnement seront mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 du Code de La Route.

Article 9 : Recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès de l'auteur de l'acte dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos, 50 cours Lyautey 64010 Pau cedex) directement dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou à compter de l'éventuel rejet du recours administratif préalablement déposé. La saisine de la juridiction peut se faire par envoi papier, dépôt sur place au greffe du tribunal ou via le site www.telerecours.fr

Article 10 : Exécution :

Monsieur le Maire de Salies-de-Béarn, Madame la Directrice générale des Services de Salies-de-Béarn, le chef de la brigade de gendarmerie et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 11: Publication et affichage :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Salies-de-Béarn.

Fait à Salies-de-Béarn, le 25/09/2025

M. Le MAIRE

Thierry CABANNE

